



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementées
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2021-183PC

Marseille, le **16 JUIN 2021**

A R R E T E

Imposant des prescriptions complémentaires à la commune de Saint Rémy de Provence dans le cadre du suivi post exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint Rémy de Provence

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-4 et R.181-45 ;

Vu le dossier de porter à connaissance daté d'octobre 2020 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à l'arrêt sur la commune de Saint Rémy de Provence ;

Vu le courrier du Maire de Saint Rémy de Provence en date du 24 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mars 2021;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2021 à la connaissance de Monsieur le Maire de Saint Rémy de Provence,

Vu l'avis de la commune de Saint Rémy de Provence date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Saint Rémy de Provence a exploité une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de Saint Rémy de Provence ;

Considérant les travaux de réhabilitation effectués en 2014 ;

Considérant que dans le cadre du suivi environnemental du site et avec la présence de panneaux photovoltaïques, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures permettant de garantir les mesures d'entretien et de surveillance du site afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

.../....

Considérant que conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45, les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Commune de Saint Rémy de Provence dont le siège territorial est situé Hôtel de Ville - Place Jules Pélissier – 13210 Saint Rémy de Provence, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le suivi environnemental de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Saint Rémy de Provence. L'installation est située sur les parcelles cadastrales CM1 à CM10 de la commune de Saint Rémy de Provence conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : USAGE FUTUR DU SITE

A l'issue de la période de suivi post-exploitation et après le démantèlement de la centrale photovoltaïque, l'usage futur du site projeté est un usage naturel.

ARTICLE 3 : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet de centrale photovoltaïque autorisé par le permis de construire du 28 novembre 2019, est mis en œuvre et exploité conformément aux modalités techniques définies dans le dossier de porter à connaissance d'octobre 2020.

A l'arrêt des installations, celles-ci sont démantelées conformément aux modalités définies dans le dossier et les règles en vigueur.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU SITE

Les éléments situés en périphérie du site (clôture, barrières, obstacles naturels comme la Petite Roubine et le Vigueirat) sont maintenus en bon état pendant toute la période du suivi post exploitation.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le réseau de drainage et de collecte des eaux pluviales ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les risques incendie lors de la surveillance post exploitation.

En prévention des risques d'incendie, le site est maintenu dans un état débroussaillé pendant les périodes à risques, à savoir de mai à septembre. L'exploitant peut privilégier des méthodes de débroussaillage dites « douces ».

Les pistes existantes permettant de traverser le site sont entretenues et dégagées de tout obstacle. L'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie doit être possible à tout moment.

ARTICLE 7 : GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 7.1 Démarrage de la période du suivi post-exploitation

La surveillance relative au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux débute à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant met en place un programme de suivi pendant cette période de suivi. Le contenu de ce programme est détaillé dans les articles suivants.

Article 7.2 Suivi topographique, contrôles de la stabilité des talus, suivi paysager

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la stabilité des talus et la bonne tenue de la couverture finale,
- l'évolution des tassements par levé topographique,
- la reprise de la végétalisation du site.

Ces contrôles sont suivis, si nécessaire, d'actions correctives et font l'objet d'un rapport synthétique transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.3 Suivi des eaux souterraines

7.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

7.3.2 Réseau et programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 puits piézométriques (1 en amont et 2 en aval) implantés conformément au plan figurant à l'annexe 2.

La fréquence d'analyse de la qualité des eaux souterraines, par un laboratoire agréé, est fixée à deux campagnes par an, en période de basses et hautes eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser pour chaque piézomètre sont les suivants : niveau des eaux souterraines, pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, AOX, conductivité et phénols.

La mesure du niveau des eaux souterraines permet de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de ces contrôles sont comparés aux valeurs de référence (norme de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...) en vigueur lorsqu'elles existent, et transmis à l'Inspection des Installations Classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés des valeurs de référence et/ou des dégradations significatives ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU SUIVI

Article 8.1 Transmission annuelle

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque année, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

Article 8.2 Mémoire intermédiaire

Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il pourra être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DOSSIER DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de surveillance, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET AMPLIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Rémy-de-Provence.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

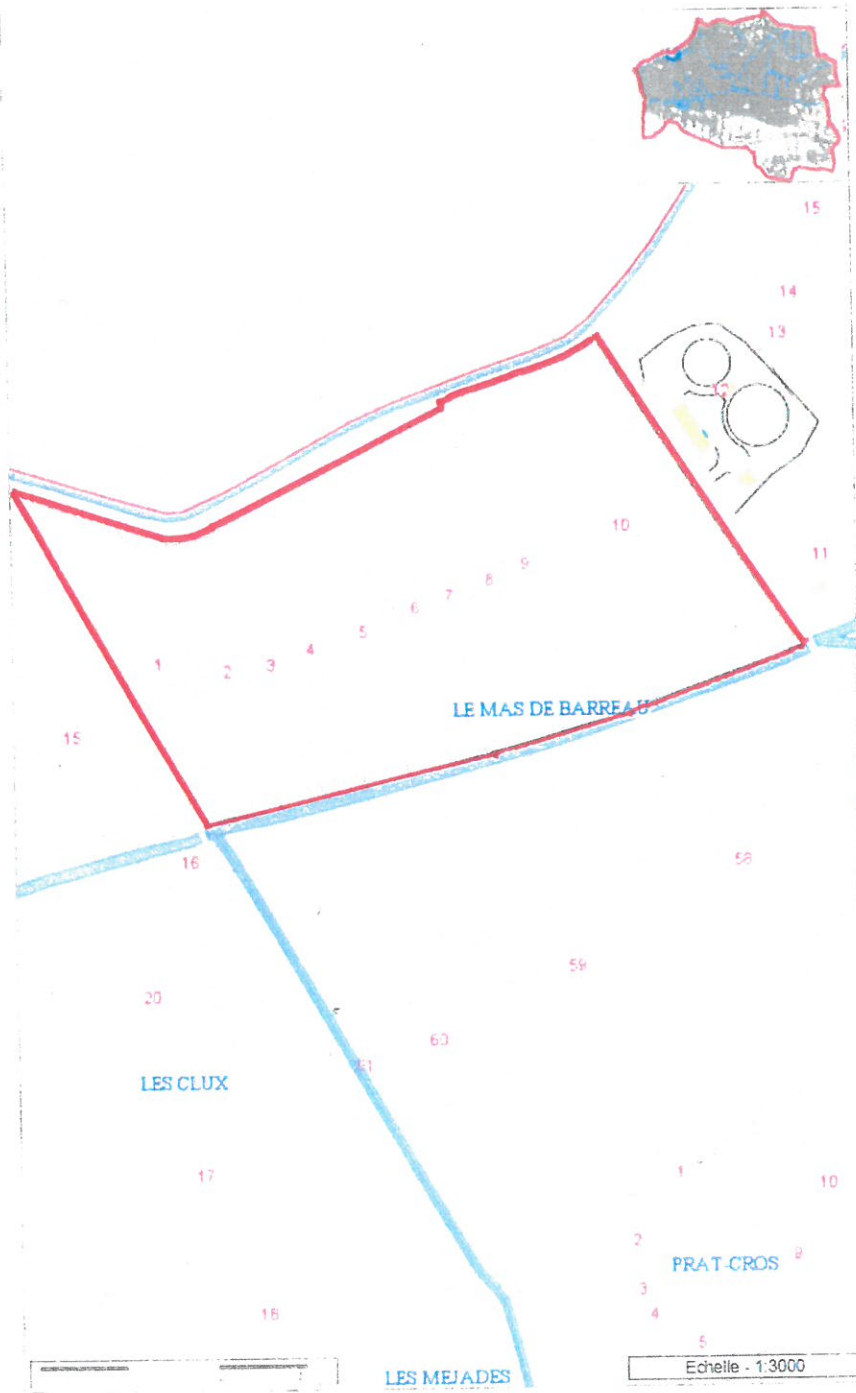


Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1: Périmètre du site

gfi

Saint-Rémy-de-Provence 2013



Légende

- Cadenast
- Matière radioactive
- Haute tension pas possible
- Haute tension
- Eau de ruissellement
- Pêche sportive
- Terrain, sport, piste rouillon
- Fuite
- Lit d'ait
- Colère
- Cimetière
- Usages d'air
- Cimetière
- Bâtiment
- Eau légère
- Eau lourde
- Eau de
- Eau de

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles. elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

